

COMMUNE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTE DU MAIRE**OBJET VOIRIE COMMUNALE - ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Parcelle cadastrée section A numéro 423 située à Villejuif (Val-de-Marne), rue de l'Espérance.

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiées relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6, L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3, R.112-1 et R.112-2,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 16 décembre 2015,

VU l'état des lieux,

VU le plan annexé,

VU la demande d'alignement reçue le 16 février 2023, formulée par le Cabinet GEOSAT, Géomètres-experts DPLG, pour la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 6, rue de l'Espérance, cadastrée section A numéros 423,

CONSIDERANT que l'alignement individuel est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé,

CONSIDERANT que l'arrêté individuel est délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique,

CONSIDERANT que la propriété susmentionnée a fait l'objet d'un plan de délimitation établi par le Cabinet GEOSAT, Géomètres-experts DPLG, concourant à la délimitation de la propriété susmentionnée avec la rue de l'Espérance, domaine public communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite foncière entre la parcelle cadastrée section A numéro 463 et la rue de l'Espérance, domaine public communal, sera celle définie sur plan annexé aux présentes formé par le trait ininterrompu de couleur bleu et concourant entre les points A et D.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est délivré sous réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Cabinet GEOSAT, Pôle Foncier Paris, 41 à 45, boulevard Romain Rolland 75014 PARIS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le - 2 MARS 2023

Pierre GARZON

Maire

Conseiller Départemental du Val-de-Marne



Envoyé en préfecture le 02/03/2023
 Reçu en préfecture le 02/03/2023
 Publié le
 ID : 094-219400769-20230302-AR_062_2023-AR



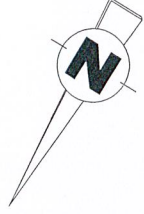
Y=833800 X=1653500

Y=81786

Y=81786

Y=81786

Y=833800



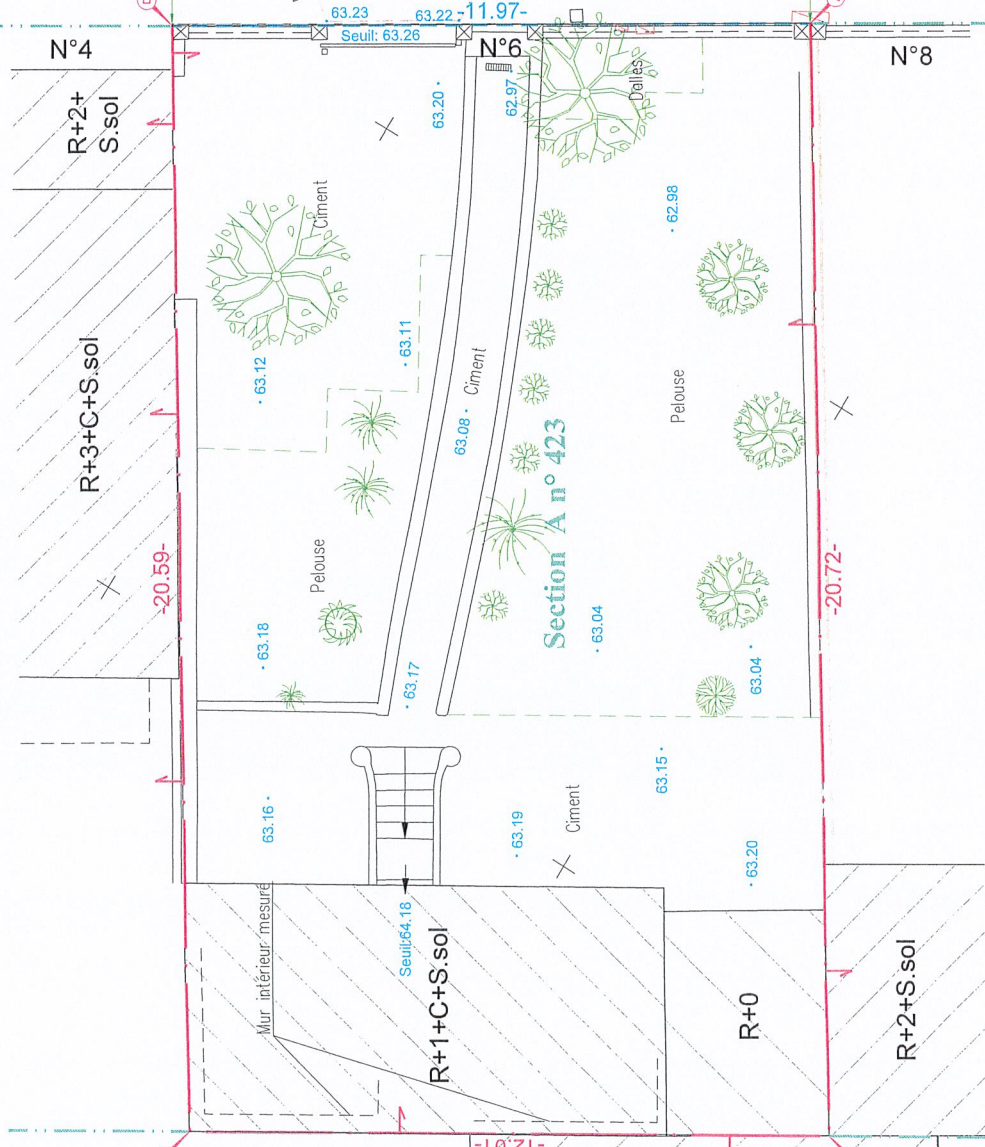
Rue de l'Espérance

Section A n° 445

Section A n° 421

Section A n° 121

Section A n° 120



- NOTA:**
- Mur ou clôture mitoyen
 - Mur ou clôture privatif rattaché à la propriété vers la partie de la flèche
 - Limite de propriété
 - Limite de fait
 - Application graphique du plan cadastral

Stationnement



Pelouse

Pelouse

Pelouse

Ciment

Mur intérieur mesuré

Seuil 64.18

R+1+C+S.sol

R+2+ S.sol

R+3+C+S.sol

N°6

N°8

R+0

Rj+R1+C

R+2+S.sol

Rue

de

l'Espérance

63.02

63.11

4.00

Bitume

Bitume

Bitume

4.00

63.13

63.23

63.22

11.97

Seuil: 63.26

63.20

62.97

63.04

62.98

63.04

63.04

63.12

63.11

63.08

63.20

62.97

63.04

63.04

63.16

63.19

63.15

63.20

63.18

63.17

63.08

63.20

62.97

63.04

63.04

-20.59-

-20.72-

-12.01-

41.99 (42.03 d'après plan de cession)

Y=833800

Y=81786

Y=81786

Y=81786

Y=833800 X=1653500

1653570

1653580

1653560

178670

178660

178650

178640